

N° 18

Succ^{on} entre époux et
Collatérale de Joseph-
Marcellin Guérin, établi
à Caluire le 1^{er} 9^{bre} 1851

A comparu M. Hippolyte Dubost clerc de notaire demeurant à Lyon port Neuvill
42.

« mandataire suivant acte SSB du 17 avril 1852 déposé au bureau de 1^o. -
Claude - M^{me} Sophie Morel veuve de M. Joseph-Marcellin Guérin, rentière, demeurant
au Verney, commune de Caluire, 2^o Pierre-Joseph Geoffroy prop^{re} demeurant à
Passy près Paris et aud. lieu du Verney alternativement »

Lequel a fait la déclaration suivante:

M. Joseph-Marcellin Guérin, prop^{re} rentier est décidé aud. lieu du
Verney commune de Caluire. Par un testament olographe du 2 Janvier 1848, -
enregistré à Lyon le 10 novembre 1851, il a institué pour son légataire universel
son neveu prénommé, et légué la jouissance de tous ses biens à M^{me} Sophie
Morel son épouse, aujourd'hui sa veuve; il n'a laissé aucun héritier à réserve.

Aux termes de leur contrat de mariage passé devant M^e Robin not^{re} à Lyon
le 26 ventôse an six, enregistré, les époux Guérin et Morel adoptèrent le régime dotal
et se firent mutuellement donation pour gain de survie de tous leurs biens. Mais
par acte passé devant M^e Carrenier not^{re} à Lyon le 6 9^{bre} 1851 enregistré le 10, M^{me}
veuve Guérin a renoncé purement et simplement au bénéfice de cette donation, et s'est
réservé l'usufruit que son mari lui a légué par le testament précité.

Il dépend de cette succession:

Meubles

1^o ceux décrits dans l'état mis en liasse sous le N° 18 montant à deux mille deux
cents francs = 2200 =

2^o une créance de la somme de cinquante mille francs résultant d'une obligation -

Le premier novembre 1851
Dubost

Les enregistrements seront
faits en toutes lettres; chaque
déclaration doit être émarginée
du nom, des prénoms, du do-
micile du défunt, et de la date
du décès.

DROITS D'ENREGISTREMENT

Nécessaire 2200 =

Soit parité devant M^{re} Pr^{es} us^u à Lyon le 20th 1828 par Jean
Louis et Joseph-Antoine Rivard frères 50000 =

Indemnité de cette obligation et arrérages de prix de ferme au jour du
décès, deux mille francs 2000 =

Total 54200 =

simple.

à 3 p. 750 / 1271000 huit cent treize francs

à 6.50 p. 750 / 542000 six mille cinq cent vingt trois francs

Immeubles situés à Coluire non affermés

813
3523

A 84-108
A 126-115
N^o 80-100

La moitié indivise de la maison de campagne qui habitait le défunt au lieu de
Vernay, laquelle maison de campagne est composée d'un bâtiment de maître, —
ayant rez de chambrée, premier étage et grenier, bâtiments de Jardinier, cour et
dépendances, Jardin, le tout clos de mur de la superficie d'environ cinq hectares
cinquante ares, d'un revenu total de seize cents francs 1600 =

Au capital de 32000 =

Dont moitié pour la succession 16000 =

à 3 p. 750 / 180000 deux cent quarante francs

à 6.50 p. 750 / 160000 mille quarante francs

240
1040

Le comparant a affirmé sa déclaration sincère et véritable sous les peines de
Droit et a signé après lecture

L. Rivard

Arrêté le dix-neuf avril 1862 Chabouat

Arrêté le vingt avril 1862 Chabouat

Arrêté le vingt un avril 1862 Chabouat

Arrêté le vingt deux avril 1862 Chabouat

Arrêté le vingt trois avril 1862 Chabouat

Arrêté le vingt quatre avril 1862 Chabouat

(Dimanche) Arrêté le vingt cinq avril 1862 Chabouat

Du vingt six avril 1862